

C-08-12-2025/09



et par délégation

Directrice Générale
des Services

Marie-Dolce GESLIN

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 027-242700276-20251208-C08122025_09-DE

SLOW

Département
EURE
Arrondissement
EVREUX
Canton
CONCHES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DU 8 DECEMBRE 2025

Nombre de délégués en exercice :	44
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	32
Date de Convocation :	01/12/2025

L'An Deux Mil Vingt-Cinq, le Huit Décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Conches, légalement convoqué, s'est réuni à Conches en Ouche

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Jérôme PASCO, Président,

Mesdames Sophie LEMEZ, Pascale BUREAU, Claire LACAMPAGNE-CROCHET, Monique JEAN, Danielle JEANNE, Sandrine BLONDEAU, Nielle GAUTHIER, Elise COUTURIER, Jeannick LAPEYRONNIE,

Messieurs David SIMONNET, Didier MABIRE, Thierry PINARD, Denis CAVELIER, Olivier RIOULT, Denis LEBLOND, Gérard THEBAUD, Bruno FRICHOT, Hubert LAMY, Christophe DUFLOT, Marc GARREAUD, Jean-Daniel GUITTON, Jean-Claude DUFOSEY, Ghislain HOMO, Christophe CAPELLE, Thierry LOTHON, Didier BAGOT, Marcel SAPOWICZ, Jacques HAPDEY, Max RONGRAIS, Dany BOUVET

Monsieur Nicolas MARTIN représentant Monsieur Stéphane GUERIN

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

Mesdames Agnès TREGOUET, Christine CHEHU, Laurence CLERET, Sophie JEHENNE

Messieurs Christian GOBERT, Jean-Jacques CHEVALIER, Jérôme BRUXELLE, Serge BOURLIER, Philippe LEFORT, Bruno LEVEQUE, Jacques FAUVEL, Gérard MORIN

Secrétaire de Séance : Madame Danielle JEANNE

Objet : REDEVANCE PRELEVEMENT REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2026

Monsieur Marcel SAPOWICZ rappelle que la Loi n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023, dite Loi de Finances pour 2024 a réformé le régime des redevances. Elle a pour objectif de « rééquilibrer progressivement l'origine des contributions tout en incitant les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants. Elle prévoit également d'accroître les capacités financières des Agences de l'Eau pour financer les mesures du plan « eau » et pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Cette loi a été complétée notamment par le décret n° 2024-787 du 9 Juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et trois arrêtés du 5 Juillet 2024 et du 10 Juillet 2024.

Cette réforme est entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2025.

Elle prévoit :

- Le maintien des redevances de prélèvement
- La suppression de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ainsi que des primes pour performance épuratoire.

Elle instaure trois nouvelles redevances :

- La redevance sur consommation d'eau potable collectée auprès des abonnés domestiques et industriels pour le compte de l'Agence de l'Eau et calculée sur la base des mètres cubes consommés.
- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable répercutée sur la facture d'eau sous forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau vendu. Ce supplément (contre-valeur) est fixé par décision de la Commune, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de l'Etablissement Public compétent en distribution d'eau potable.
- La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube d'eau assaini. Ce supplément (contre-valeur) est fixé par décision de la Commune, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de l'Etablissement Public compétent en traitement des eaux usées.

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau.

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à D213-48-12-7 et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} Janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 Juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 Juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} Janvier 2025,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 € H.T. du mètre cube pour l'année 2026.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement à 0,0759 € H.T. du mètre cube pour l'année 2026.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 € H.T. du mètre cube pour l'année 2026.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation globale est fixé à 0,47 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Conches pour la redevance pour performance des réseaux d'eau.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ **Fixent** à 0,6956 € H.T. du mètre cube la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2026.
- ↳ **Autorisent** Monsieur Jérôme PASCO, Président, ou en son absence Marcel SAPOWICZ, Hubert LAMY ou Laurence CLERET, Vice-Présidents, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

AINSI DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE ET SIGNÉ APRÈS LECTURE.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Conches, le Onze Décembre Deux Mil Vingt-Cinq

LE PRÉSIDENT

Jérôme PASCO

